



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N°312DDPP/2019
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral en l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 modifié le 23 juin 2009 autorisant la société STEM dont le siège social est situé 17 avenue de Rochetaillée 42 010 SAINT ETIENNE, à exploiter à la même adresse, un atelier de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 prescrivant la mise en œuvre de la démarche RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne RSDE de l'exploitant du 8 janvier 2016 ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis du 9 mai 2016 de l'exploitant complétée le 14 juin 2016 mettant à jour le classement de ses activités au regard des rubriques 4000 ;

VU le rapport en date du 22 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société STEM afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions des articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation du site d'exploitation vis-à-vis des activités classées exercées suite à la modification de la nomenclature des installations classées et de la création des rubriques 4000 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009/0289 du 23 juin 2009 est remplacé par le suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D, NC
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 litres	2565-2.a	Volume total des cuves de traitement : 44 310 litres Chaîne zingage cadres : 18 200 litres Chaîne zingage tonneaux : 13 720 litres Chaîne étain argent : 6 640 litres Chaîne cuivre décapage : 5 750 litres	E
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 30 m ³	3260	Volume total : 44 310 litres	A
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t</i>	4110-2.a	Bain d'argenture : 2,05 t Bain de démétallisant Cu : 0,90 t Quantité totale : 2,95 t	A
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t</i>	4110-1.b	Stockages de : . produits de cyanure de cuivre : 0,02 t . produits de cyanure de sodium : 0,10 t . produits de cyanure de potassium : 0,15 t . produits de cyanure d'argent simple : 0,02 t Quantité totale : 0,29 t	DC
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200t</i>	4120-2	Bain de cuivrage : 1,9 t Bain de preargenture : 0,54 t Bain de démétallisant Cu : 2,52 t Stockage de : . produits de FLOCOR 42 : 0,07 t Quantité totale : 5,03 t	D

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2009/0289 du 23 juin 2009 sont modifiés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.2.4 – DISPOSITIONS GENERALES

Le terme "annexe 2" du deuxième alinéa de l'article 3.2.1 est remplacé par "annexe 1".

ARTICLE 4.3.7 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Le terme "annexe 3" du deuxième alinéa de l'article 4.3.7 est remplacé par "annexe 2".

ARTICLE 3

La partie "annexes" (composée de l'annexe 2 : rejets atmosphériques, annexe 2 : eau, annexe 3 : déchets et annexe : 4 Bruit) en doublon pages 46 à 54, est supprimée.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'annexe 2 : EAU sont remplacées par :

ANNEXE 10.2.1 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °c
- pH : compris entre 6,5 et 9

1- VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Les eaux résiduaires en provenance de l'atelier de traitement de surface doivent, après épuration, respecter les caractéristiques suivantes avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux usées, eaux pluviales...) non chargées de produits toxiques.

Paramètre (1)	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) sur échantillon moyen de 24 h * applicable au 01/01/21(2)	Flux maximal journalier (kg/j) * applicable au 01/01/21 (2)
Débit	1552	Débit maximal journalier : 120 m ³ /j	Débit moyen mensuel : 85 m ³ /j
MEST	1305	30	2,5
DCO	1314	600	50
Indice Hydrocarbure	7007	5	0,42
Azote global - NGL	1551	150	12,75
P total	1350	50	4,25
AOx	1106	5	0,42
Fluor	7073	15	1,28
CN libres	1084	0,1	0,008
Ni	1386	2 / 0,3*	0,17 / 0,02*
Cu	1392	1,5 / 0,15*	0,13 / 0,01*
Zn	1383	3 / 1,1*	0,26 / 0,06*
Cr6	1371	0,1	0,01
CrIII	5871	0,5	0,042
Ag	1368	0,2 / 0,005*	0,017 / 0,0003*
Fe	1393	5	0,42
Pb	1382	0,4	0,034
Al	1370	5	0,42
Sn	1380	0,3 / 0,11	0,026 / 0,01
Cd	1388	0,0025	0,00022
Tributylphosphate	1847	0,08	0,01
Chloroforme	1135	0,15	0,01
Nonylphénols	1958	0,0003	0,00002

(1) Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

(2) ces valeurs ne sont pas applicables si l'étude démontrant les capacités de la station d'épuration (de Saint Etienne) à pouvoir traiter les rejets (article 17 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006) pour que ceux-ci soient compatibles avec les objectifs de qualité de masse d'eau réceptrice (le Furan) est validée par l'inspection des installations classées.

2- VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont collectées et véhiculées vers le réseau d'eaux usées de la commune de Saint-Etienne

3- EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un décanteur-deshuileur ou à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

4- VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Paramètre	Seuil (concentration en mg/l ou valeur maximale)
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °c
DCO	300
DBO ₅	100
MEST	100
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

ANNEXE 10.2.2 – SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES PROVENANT DE LA STATION DE TRAITEMENT

1 – CONDITIONS DES CONTRÔLES

1 – 1 – Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé ...) non chargés de produits toxiques.

1 – 2 – Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

1 – 3 – Des mesures du niveau des rejets des eaux résiduaires sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants sont effectuées annuellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

2 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

3 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

4 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Fréquences/modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets en sortie de station d'épuration interne

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres*	Périodicité de l'auto surveillance assurée par l'exploitant	Périodicité des mesures par un organisme tiers
pH	En continu	Trimestrielle
Température	En continu	Trimestrielle
Débit	En continu	Trimestrielle
MEST		Trimestrielle
DCO		Trimestrielle
Azote global		Trimestrielle
Indice Hydrocarbure		Trimestrielle
P total		Trimestrielle
AOx		Trimestrielle
Nitrites NO ₂ -		Trimestrielle
Fluor		Trimestrielle
CN libres	Journalière	Trimestrielle
Ni	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cu	Hebdomadaire	Trimestrielle
Zn	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cr6	Journalière	Trimestrielle
CrIII	Hebdomadaire	Trimestrielle
Ag	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fe	Hebdomadaire	Trimestrielle
Pb	Hebdomadaire	Trimestrielle
Al	Hebdomadaire	Trimestrielle
Sn	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cadmium	Hebdomadaire	Trimestrielle
Tributylphosphate		Trimestrielle

Chloroforme		Trimestrielle
Nonylphénols		Annuelle

*Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article, sous réserve que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence ou la faible émission de ces produits dans l'installation. Ils font l'objet d'une mesure par un organisme tiers tous les 3 ans permettant de s'assurer du respect de cette prescription.

Transmission des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>)
Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Consommation d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite "consommation spécifique", la plus faible possible. Cette consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

5 – SUBSTANCES DANGEREUSES (NONYLPHÉNOLS ET CADMIUM)

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

6 – DELAIS D'APPLICATION DES VALEURS LIMITES / COMPATIBILITE DU MILIEU RECEPTEUR

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies au point 1 de l'annexe 10.2.1 du présent arrêté qui prévoit des valeurs limites applicables au 1^{er} janvier 2021 (zinc, cuivre, nickel et argent). Ces valeurs limites peuvent ne pas être rendues applicables à cette date, si l'exploitant transmet à l'inspection sous 6 mois, une étude démontrant les capacités de la station d'épuration (de Saint Etienne) à pouvoir traiter ses rejets (article 17 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006) pour que ceux-ci soient compatibles avec les objectifs de qualité de masse d'eau réceptrice (le Furan).

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Etienne pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Saint-Etienne fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Etienne et à la société STEM.

Fait à Saint-Étienne, le **11 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation

~~Patrick RUBI
Directeur Adjoint~~

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie à :

- Société STEM
17 Avenue de Rochetaillée
BP 117
42010 SAINT-ETIENNE cedex 02
- Mairie de Saint-Etienne
- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

